



## UN PROJET D'ORDONNANCE GOUVERNEMENTALE CONTRE LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Le 6 mars prochain, un projet d'ordonnance sera soumis au Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Ce projet d'ordonnance modifie le statut général de la Fonction publique afin de « *favoriser la mobilité à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois Fonctions publiques* ».

A l'heure où les annonces de centaines de milliers de suppressions d'emplois dans la Fonction publique se succèdent, ce n'est évidemment pas la mobilité choisie qui préoccupe le gouvernement. Il s'agit plutôt de modifier les garanties du Statut général de manière à « déplacer » plus facilement les fonctionnaires dont l'emploi serait supprimé.

En effet, aujourd'hui, le Statut général garantit la séparation du grade et de l'emploi et le fait que chaque fonctionnaire ait vocation à occuper un emploi correspondant à son grade, conçu comme une composante d'un corps ministériel spécifique (ou d'un cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale). Ainsi, chaque fonctionnaire exerce les missions pour lesquelles il a été recruté et formé.

Tant que le Statut général des fonctionnaires comportera ces dispositions, il ne sera pas possible de faire effectuer n'importe quelle tâche à un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé. C'est un frein aux restructurations et aux suppressions massives d'emplois dont il est tant question aujourd'hui.

A l'inverse, la logique du cadre statutaire commun à toute la fonction publique, indépendamment des ministères ou des versants (Etat, territoriale, hospitalière)) transforme les fonctionnaires exerçant des missions spécifiques en agents polyvalents et interchangeables.

C'est bien cette logique qui est introduite dans le projet d'ordonnance du gouvernement. L'article 1<sup>er</sup> crée des dispositions statutaires communes à des corps ou cadres d'emploi d'au moins deux des trois fonctions publiques. Des « *nominations ou des promotions dans un grade pourront être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emploi régi par des dispositions identiques* ».

Dans la même veine, l'article 4 de l'ordonnance modifie le titre II du Statut général, pour les fonctionnaires de l'Etat.

Cet article fixe que « *le seul changement du service, du département ministériel ou d'établissement public par un fonctionnaire ne constitue pas un changement de la situation de l'intéressé au sens du présent article* ».

En clair, dès lors qu'il ne change pas de résidence administrative, peu importe le service, le ministère ou l'établissement d'exercice du fonctionnaire !

Avec une telle disposition, la mobilité fonctionnelle forcée passe inaperçue !

- Après avoir décrété la déconcentration des pouvoirs au profit des préfets pour qu'ils gèrent directement les personnels placés sous leur autorité,
  - Après avoir décrété la transformation de la DGAFP en « DRH de l'Etat », renforçant la gestion interministérielle des effectifs, emplois et compétences,
- le gouvernement veut porter un nouveau coup contre le Statut général de la Fonction publique par ordonnance !

A chaque fois, il s'agit de faire sauter des garanties pour faciliter les restructurations et les suppressions d'emplois !

**Le 7 mars 2017, journée d'actions, de grève et de manifestations dans la Fonction publique, FORCE OUVRIERE portera les revendications notamment la défense du Statut général de la Fonction publique et l'exigence de retrait du projet d'ordonnance.**

Fait à PARIS, le 28 février 2017